

Décret n° 2011-482 du 28 décembre 2011
portant création et organisation de la Société d'Etat
dénommée Office National de l'Assainissement et du
Drainage (ONAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, de l'Assainissement et de
l'Urbanisme et du Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau;
- Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu le décret n° 99-257 du 25 mars 1999 portant approbation du Contrat d'Affermage pour l'entretien et l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement et de drainage de la ville d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 99-258 du 25 mars 1999 portant Redevance Assainissement applicable aux usagers du service public d'assainissement de la ville d'Abidjan;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu le décret n° 2007-472 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- Vu le décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-483 du 28 décembre 2011 portant création du Fonds National de l'Assainissement et du Drainage, en abrégé « F.N.A.D. », et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé une Société d'Etat dénommée Office National de l'Assainissement et du Drainage, en abrégé ONAD, ci-après dénommée dans le présent décret "l'Office".

L'Office est régi par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés, et à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment celles de l'Acte Uniforme de l'OHADA susvisé.

Article 2: L'Office a pour mission d'assurer l'accès aux installations d'assainissement et de drainage, de manière durable et à des coûts compétitifs, à l'ensemble de la population nationale.

Une ou plusieurs conventions définissent la nature ainsi que les conditions et les modalités de réalisation par l'Office des missions qui lui sont confiées par l'Etat et les Collectivités Territoriales, notamment :

- la planification du développement du secteur de l'assainissement et du drainage ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre des investissements pour la réalisation, l'extension, le renforcement et le renouvellement des infrastructures d'assainissement et du drainage ;
- la conception, l'établissement, le contrôle et le suivi des différents contrats de délégation des services publics d'assainissement et du drainage ;
- le suivi du respect de la réglementation et des Conventions passées par les opérateurs du secteur de l'eau potable, de l'assainissement et du drainage ;
- la régulation des attributions et le contrôle des concessionnaires et des opérateurs producteurs indépendants au niveau technique, financier et administratif ;
- la définition du niveau de tarif qui garantisse l'équilibre financier du secteur ;
- la gestion des actifs et des immobilisations de l'Etat et des Collectivités Territoriales relatifs au patrimoine de l'Assainissement et du Drainage, en assurant le suivi de l'utilisation par les gestionnaires délégués qui en disposent ;
- la gestion comptable et financière des investissements dans le secteur de l'assainissement et du drainage ;
- la gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation ;
- l'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires, d'assainissement et de drainage ;
- la défense des intérêts des usagers en s'assurant du respect des obligations du service public et en gérant les réclamations des utilisateurs ;
- l'arbitrage des différends entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers.

Article 3 : Le siège social de la société est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'Office est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE

Section 1. – *Le Conseil d'Administration*

Article 5 : L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres nommés par décret dont :

- deux(2) représentants du Ministère en charge de l'Assainissement ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de l'Eau Potable ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de la Planification ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un(1) représentant du Ministère en charge du Logement ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de la Salubrité Urbaine ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un(1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des infrastructures économiques.

Article 6 : Le Conseil d'Administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret à l'autorité de tutelle ou au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles de l'article 7 ci-dessous ou par les statuts annexés.

Article 7 : Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le Conseil d'Administration exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

- il détermine la politique générale de l'Office et ses règles de fonctionnement ;
- il arrête le projet de budget de l'exercice à venir et vérifie périodiquement que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
- il arrête les comptes et bilans de fin d'exercices, avant transmission pour approbation au Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- il autorise le Directeur Général à signer le contrat mentionné à l'article 15 du présent décret et veille à son exécution ;
- il fixe, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique de l'Office et les principes de détermination de la grille des salaires ;
- il détermine les programmes d'action de l'Office et l'affectation des ressources correspondantes ;
- il autorise, dans le respect du budget de l'Office pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe.

Section 2. – *La Direction Générale*

Article 8: La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est une personne physique distincte du Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil peut confier la Direction Générale à son président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23, alinéa 3 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée. La rémunération et les traitements subséquents sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9:

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général :

- veille à la mise en œuvre, par l'Office, des délibérations du Conseil d'Administration ;
- est chargé de la gestion courante de l'Office ;
- définit, et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la stratégie de développement de l'Office ;
- soumet à la ratification du Conseil d'Administration le contrat mentionné à l'article 15 ci-dessous ;
- assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services de l'Office ;
- représente l'Office dans ses rapports avec les tiers ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ;
- nomme aux différentes fonctions d'encadrement prévues par l'organigramme de la société et en informe les membres du Conseil ;
- établit et soumet au Conseil d'Administration, chaque année, le projet de budget de l'exercice à venir, le rapport d'activités et les comptes et bilan.

Section 3. – *Le personnel de l'Office*

Article 10 : Le personnel de l'Office est composé :

- d'agents contractuels de droit privé, et ;
- à titre exceptionnel, de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'Etat, détachés auprès de l'Office.

Article 11 : Le personnel de droit privé de la société est régi par le Code du Travail.

Article 12 : Les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de l'Office, sont régis par les dispositions du Code du Travail dans leur relation avec l'Office et pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de l'Office relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires, détachés auprès de l'Office, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut général de la Fonction publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de l'Office, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de l'Office.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : A titre principal, les ressources de l'Office sont assurées par le Fonds National de l'Assainissement et du Drainage (FNAD) qui sera alimenté par :

- la part de l'assainissement et du drainage dans le Fonds National de l'Eau (FNE) ;
- le produit des redevances d'assainissement sur les prélèvements et la consommation d'eau potable ;
- la part du produit de l'impôt foncier affectée à l'assainissement et au drainage ;
- la taxe de voirie et d'hygiène ;
- le produit des amendes et pénalités relatives aux Règlements d'Assainissement, à la pollution des eaux et des milieux récepteurs ;
- les dotations et subventions de l'Etat ;
- les produits des emprunts contractés par l'Etat et affectés au Fonds ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- le produit de ses placements ;
- toutes autres taxes, surtaxes spécifiques et redevances qui pourraient être ultérieurement créées ;
- et plus généralement toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

A titre exceptionnel, par :

- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- les produits des cessions et de ses travaux de prestation ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les modalités de mise en œuvre seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage.

Article 14 : Il est passé entre l'Etat et l'Office, tous les trois ans, un contrat de programme qui fixe notamment :

1. le programme d'activités de l'Office en rapport avec la politique de l'Etat dans le secteur de l'assainissement et du drainage;
2. les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois de l'Office;
3. le cas échéant, le montant des sommes versées par les subventions annuelles de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Le contrat de programme doit être amendé à la demande de l'Office ou de l'Etat dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation des missions définies à l'article 2 est modifié.

TITRE IV – TUTELLE ET CONTROLE

Article 15 : L'Office est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 16 : L'Office est contrôlé par deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 17 : Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage peuvent, par arrêté, soumettre au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une Commission :

1. les marchés des travaux, de fourniture et des prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la dépense;
2. les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature des marchés susmentionnés.

L'arrêté susmentionné à l'alinéa précédent précise les modalités d'exercice de ce contrôle et nomme l'agent ou les membres de la Commission qui en sont chargés.

Article 18 : L'Office est soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V – MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT

Article 19 : Pour compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, les biens meubles et immeubles de l'Etat, préalablement affectés à la Direction de l'Assainissement et du Drainage, sont mis à la disposition de l'Office à titre gratuit.

Les biens mentionnés ainsi à l'alinéa précédent sont exclusivement affectés à la réalisation des missions de l'Office et font retour à l'Etat dès que l'Office n'en a plus l'usage.

Les conditions et modalités de la mise à disposition des biens susmentionnés ainsi que l'inventaire desdits biens sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 20 : Le transfert à l'Office du suivi des marchés en cours d'exécution ou d'approbation est opéré conformément aux stipulations des conventions mentionnées à l'article 2 relatif aux dispositions générales.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les statuts de l'Office, annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 22 : Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et le Ministre en charge de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sanson KAMBILE
Magistrat